

La RQTH, pour qui ? pour quoi ? comment ?



La Reconnaissance de la Qualité
de Travailleur Handicapé dans
la Fonction Publique Territoriale
en trois questions

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est une dénomination administrative, qui reste confidentielle et ne mentionne pas d'informations médicales. Elle ouvre des droits à la personne qui en est titulaire.



Un agent territorial peut demander la RQTH s'il souffre :

- d'un handicap ;
- d'une maladie chronique (asthme, diabète, VIH, hépatites...) ;
- d'un problème de santé qui a des répercussions sur son travail (rhumatisme, problèmes de vue, allergies à certains produits...).

Lui seul peut faire cette démarche.

Cette reconnaissance peut lui être accordée de manière définitive ou pour une période limitée, selon son problème de santé.



LA RQTH, pour quoi faire ?

La RQTH permet à l'agent territorial d'accéder aux différentes mesures qui ont été prises, en matière d'emploi et de formation professionnelle, pour les personnes en situation de handicap depuis la loi de 2005 sur l'égalité des droits :

- **Aménagement du poste de travail :** l'employeur d'un agent RQTH peut être aidé financièrement pour la réalisation d'aménagements, la formation, l'accompagnement à l'évolution professionnelle...
- L'agent bénéficie d'un **suivi médical régulier**.
- Le **travail à temps partiel** est de droit pour l'agent RQTH. Son employeur ne peut pas lui refuser.
- Les **droits à formation** sont majorés et des priorisations sont accordées.
- Sous certaines conditions, l'agent peut profiter d'une **retraite anticipée**.

- Sous conditions, une **majoration de la pension de retraite** est possible.
- La RQTH peut être un élément favorable lors d'une **démarche de mobilité externe** (obligation de 6 % de travailleurs handicapés pour les employeurs).

L'agent territorial n'a aucune obligation d'informer son employeur de sa RQTH. Si c'est son choix, il ne peut dans ce cas pas bénéficier des aides qui sont mobilisables dans sa situation.

À réception de la décision de RQTH, l'agent communique au service des Ressources Humaines ou à la direction de sa collectivité son attestation. Ensuite c'est son employeur qui prend l'initiative pour l'accompagner au mieux dans son maintien à l'emploi.

Comment ?

Le dossier de demande de RQTH est téléchargeable en ligne auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de l'agent territorial et comprend des informations d'ordre médical qui doivent être complétées par le médecin du travail ou le médecin traitant de l'agent. Il peut être adressé par courrier ou par voie informatique à la MDPH :

[https://handicap.loire-atlantique.fr/44/
comment-faire-une-demande-a-la-mdph/handi_11358](https://handicap.loire-atlantique.fr/44/comment-faire-une-demande-a-la-mdph/handi_11358)



C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH qui statue sur les demandes de reconnaissance du handicap.





La MDPH est l'interlocuteur de l'agent territorial pour toute question concernant son handicap et les aides auxquelles il a droit : allocations, carte mobilité inclusion...

MDPH Loire-Atlantique
1 Avenue Jacques Cartier
44800 SAINT HERBLAIN
Tél. : 02 28 09 40 50

MDPH espace accueil
de Saint Nazaire
12 place Pierre Semard
44600 SAINT-NAZAIRE
Tél. : 02 49 77 41 21

Pour être aidé dans la rédaction de son dossier RQTH, l'agent territorial peut aussi s'adresser à un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) « point infos handicap » ou à un Espace Départemental des Solidarités (EDS) de son secteur.



*Le Centre de Gestion (CDG de Loire-Atlantique) peut aider et conseiller les collectivités territoriales, établissements publics et leurs agents, dans **les démarches d'aménagement de poste et de maintien dans l'emploi.***

De nombreuses informations sont disponibles sur le site du CDG44 et il est possible de contacter la référente Handicap du Centre de Gestion :

Isabelle MEENS
referenthandicap@cdg44.fr
Ligne directe : 02 40 20 63 48